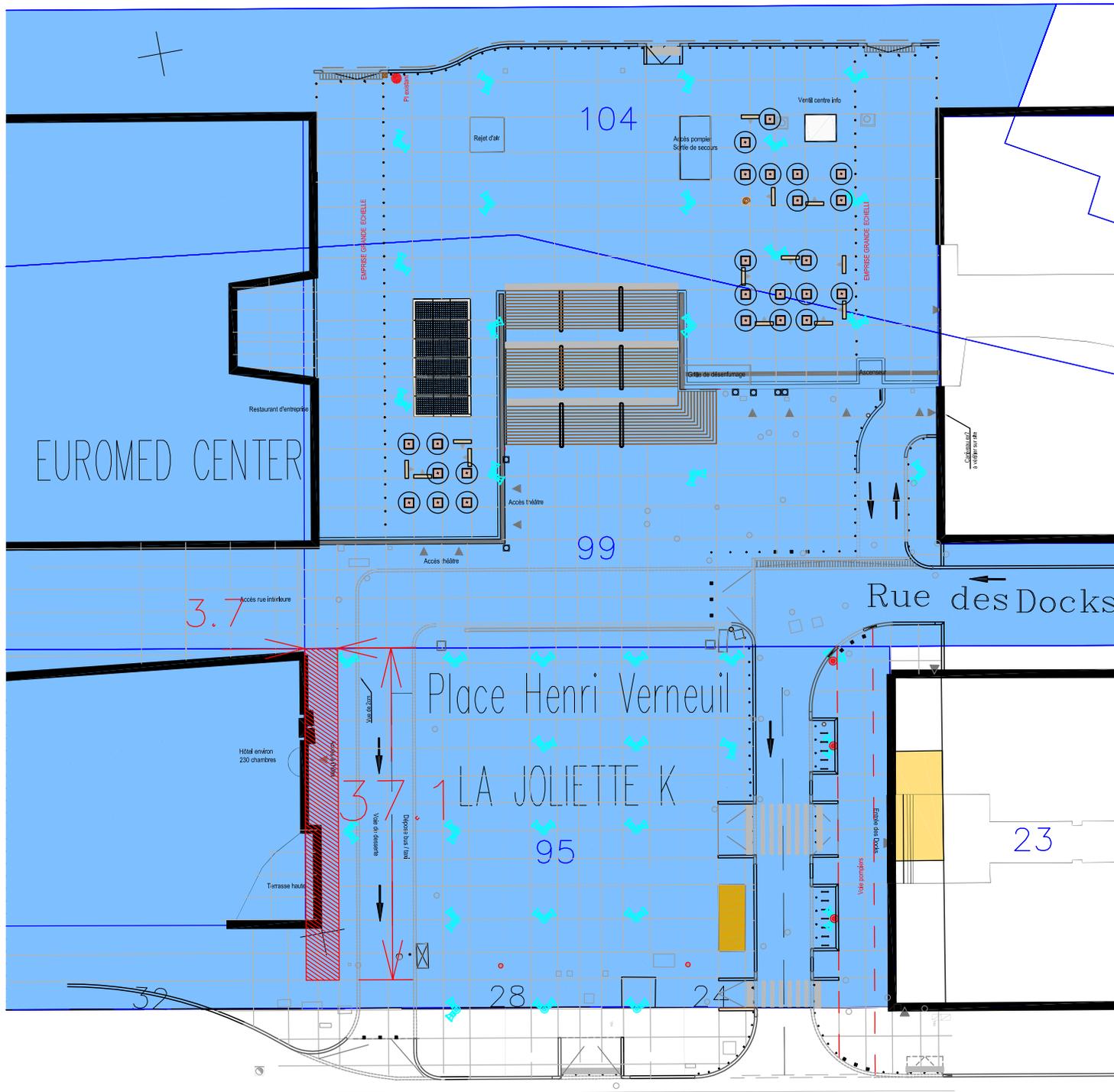
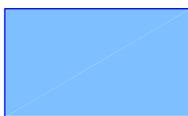


Boulevard de Dunkerque



Quai du Lazaret



EUROMEDITERRANEE



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN TERRAIN AMENAGE**

Entre : **l'Etablissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE,**
dont le siège est situé : « Les Docks », Atrium 10.2, 10 place de la Joliette
- 13567 Marseille cedex 02,
représenté par son Directeur Général, Monsieur François JALINOT,
habilité à cet effet,

ci-après dénommé « L'EPAEM »,

d'une part,

et : **La société, DUMEZ MEDITERRANEE**
dont le siège est situé AIX EN PROVENCE
représentée par J. BLACHE , habilité à cet effet,

ci-après dénommée «LE BENEFICIAIRE»,

d'autre part,

il a d'abord été exposé ce qui suit.

EXPOSE

L'EPAEM est propriétaire d'un terrain, en instance d'aménagement dans le cadre du projet de création de la Place de la Méditerranée (Place Henri Verneuil), situé entre le boulevard de Dunkerque, la rue des Docks et le quai du Lazaret, au sein de la ZAC de la JOLIETTE dans le 2^e arrondissement de Marseille (plan joint).

L'EPAEM accepte de mettre à disposition du BENEFICIAIRE une partie de cette emprise déjà aménagée dans sa configuration définitive (cf plan ci-joint) pour qu'il puisse l'utiliser comme base vie du chantier de construction du programme Euromed Center (bâtiment H1) de la ZAC JOLIETTE : stockage de matériel, montage d'étalement et manutention dans la limite des charges admissibles.

Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable, l'EPAEM se réservant le droit de résilier par anticipation la présente convention en cas de nécessité de libérer avant terme le terrain mis à disposition.

La présente convention précaire et révocable est expressément dérogoratoire au régime fixé par le décret du 30 septembre 1953 modifié relatif aux baux commerciaux, en particulier le droit au renouvellement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET ET DESIGNATION

L'emprise mise à disposition du BENEFICIAIRE correspond à une partie des parcelles cadastrées « JOLIETTE » section 810 K99 et 810 K104 située sur la partie haute et Nord de la place, sur une largeur de 7 mètres telle que délimitée sur le plan annexé à la présente,

Elle est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'utiliser comme emprise du chantier du programme Euromed Center (bâtiment H1).

Cette emprise a fait l'objet d'un constat formalisé par procès verbal annexé à la présente valant état des lieux et prise de possession.

La zone mise à disposition du bénéficiaire correspond notamment à la future voie échelle du programme Euromed Center (bâtiment H1). Elle est déjà aménagée dans sa configuration définitive (béton désactivé et caniveau à grille) et ne peut accepter plus de 13 tonnes à l'essieu. Le BENEFICIAIRE s'engage à ne pas dépasser les limites de cette zone et de cette charge.

Le BENEFICIAIRE prendra les lieux en l'état, sur la base du constat annexé à la présente, sans pouvoir exiger de travaux des propriétaires pour quelque cause que ce soit. Toute erreur dans la désignation ou la composition des lieux ne pourra donner lieu à aucune réclamation ni recours du BENEFICIAIRE, qui déclare en avoir eu une parfaite connaissance avant l'entrée dans les lieux.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée allant du 17 mai 2013, date de signature du constat valant prise de possession pour se terminer le **13 mai 2014**. Quoiqu'il en soit, cette convention prendra fin à la signature de la convention de mise à disposition de la Place de la Méditerranée (Henri Verneuil) par l'autorité compétente.

De son côté, le BENEFICIAIRE pourra renoncer au bénéfice de la présente mise à disposition sous réserve d'en avoir averti l'EPAEM 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de la période d'occupation, ou en cas de résiliation anticipée, le BENEFICIAIRE devra avoir libéré le terrain et enlevé à ses frais tous ses matériels, installations et dépôts divers.

L'EPAEM ne sera tenu à aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit. Les travaux d'amélioration éventuellement exécutés par le BENEFICIAIRE sur le terrain mis à disposition (revêtement, portail et clôtures notamment) resteront acquis à l'EPAEM si dernier en fait la demande.

ARTICLE 3 : REDEVANCE – CHARGES

La présente autorisation d'occupation est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

1/ Il est interdit au BENEFCIAIRE de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance du terrain mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit.

2/ Le BENEFCIAIRE exécutera à ses frais tous travaux nécessités par l'installation de l'activité visée à l'article 1, notamment les travaux de protection, de clôture et de sécurisation du site. La zone mise à disposition est notamment constituée du revêtement réalisé dans sa configuration définitive (béton désactivé) et d'un ouvrage d'assainissement (caniveau à pente intégrée et regard associé)

3/ Le BENEFCIAIRE obtiendra si nécessaire toutes les autorisations administratives nécessaires à son occupation, en particulier en cas de réception du public.

4/ Le BENEFCIAIRE prendra en charge tous les travaux d'entretien du terrain jusqu'au terme de la mise à disposition et veillera en permanence à la bonne fermeture des lieux.

5/ Le BENEFCIAIRE prendra en charge en son nom tout abonnement temporaire nécessaire qu'il jugera utile à son activité (gardiennage, sécurisation, eau, électricité, éclairage entre autres).

6/ Le BENEFCIAIRE s'engage expressément à occuper l'espace précisément défini par le plan annexé à la présente convention sans déborder sur les espaces voisins.

7/ Le BENEFCIAIRE reste responsable de tous dommages causés à des tiers ou à son personnel sur le terrain mis à disposition. Il veillera à assurer les lieux contre les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut être encourue, soit du fait de son activité, soit du fait de ses préposés et visiteurs. Il renonce par avance à tout recours dirigé contre l'EPAEM.

8/ Le BENEFCIAIRE s'engage à laisser l'EPAEM ou ses représentants accéder en permanence au terrain mis à disposition pour s'assurer du respect de la présente convention à la seule condition du port des Equipement de Protection Individuelle (EPI).

9/ Le BENEFCIAIRE prendra toutes les dispositions nécessaires afin que le site ne soit pas pollué du fait de son occupation.

10/ Il est convenu de façon expresse entre les parties que toute action de communication, d'information ou de publicité, entreprise par le BENEFCIAIRE sur les terrains objet de la présente convention, sous quelque forme ou support que ce soit (à titre d'exemple et de façon non exhaustive : panneau d'information, signalétique, banderoles sur palissades...), doit être conforme avec les prescriptions établies par la Charte communication de l'EPAEM dont le BENEFCIAIRE reconnaît avoir pris pleinement connaissance et devra faire l'objet, avant toute mise en place, d'une demande d'autorisation préalable à adresser au service communication de l'EPAEM qui, selon le cas, autorisera ou refusera cette action, étant précisé qu'en cas de refus celui-ci n'aura pas à être motivé.

11/ Le BENEFCIAIRE s'engage à remettre l'emprise mise à disposition dans son état initial, tel que décrit dans le constat valant prise de possession et état des lieux annexé à la présente.

ARTICLE 5 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect à l'une des clauses ci-dessus, ou de mésentente manifeste entre Le BENEFICIAIRE empêchant l'exécution de la présente convention, et 15 jours après mise en demeure demeurée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit. L'EPAEM pourra reprendre possession des lieux et demander l'expulsion de l'occupant sur simple référé.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'EPAEM, à l'adresse de son siège,
- Le BENEFICIAIRE à l'adresse de son siège.

**ANNEXES : plan de localisation (bande des 7 mètres en rouge)
PV du constat du 17 mai 2013**

Fait à Marseille, le 13 juin 2013
en deux exemplaires originaux

Pour la société,

Le

11/07/2013

Pour l'EPAEM,

Le Directeur Général :

980 Rue André Ampère
Z.I. Les Mille - BP 84000
13793 Aix-en-Provence Cedex 03
Tél. 04 42 37 26 00 - Fax 04 42 39 70 79
Siren 493 128 912 00034 - Code APE 4120B
SAS au capital de 3 263 656 €
TVA Intracommunautaire FR 75 493 128 912

François JALINOT

po


ARTICLE 1 - CLASSE RECOULEE

Le conseil municipal a décidé de classer en zone d'habitat dispersé les parcelles cadastrées au plan de zonage d'habitat dispersé (PZH) situées dans le territoire communal de la commune de ...

ARTICLE 2 - ELECTION DE DOCTEUR

Le conseil municipal a élu docteur de la commune de ...

ANNEXES - plan de localisation (joint au PV en 3 copies)
PV du conseil du 12 mai 2013

Le conseil municipal a décidé de classer en zone d'habitat dispersé les parcelles cadastrées au plan de zonage d'habitat dispersé (PZH) situées dans le territoire communal de la commune de ...

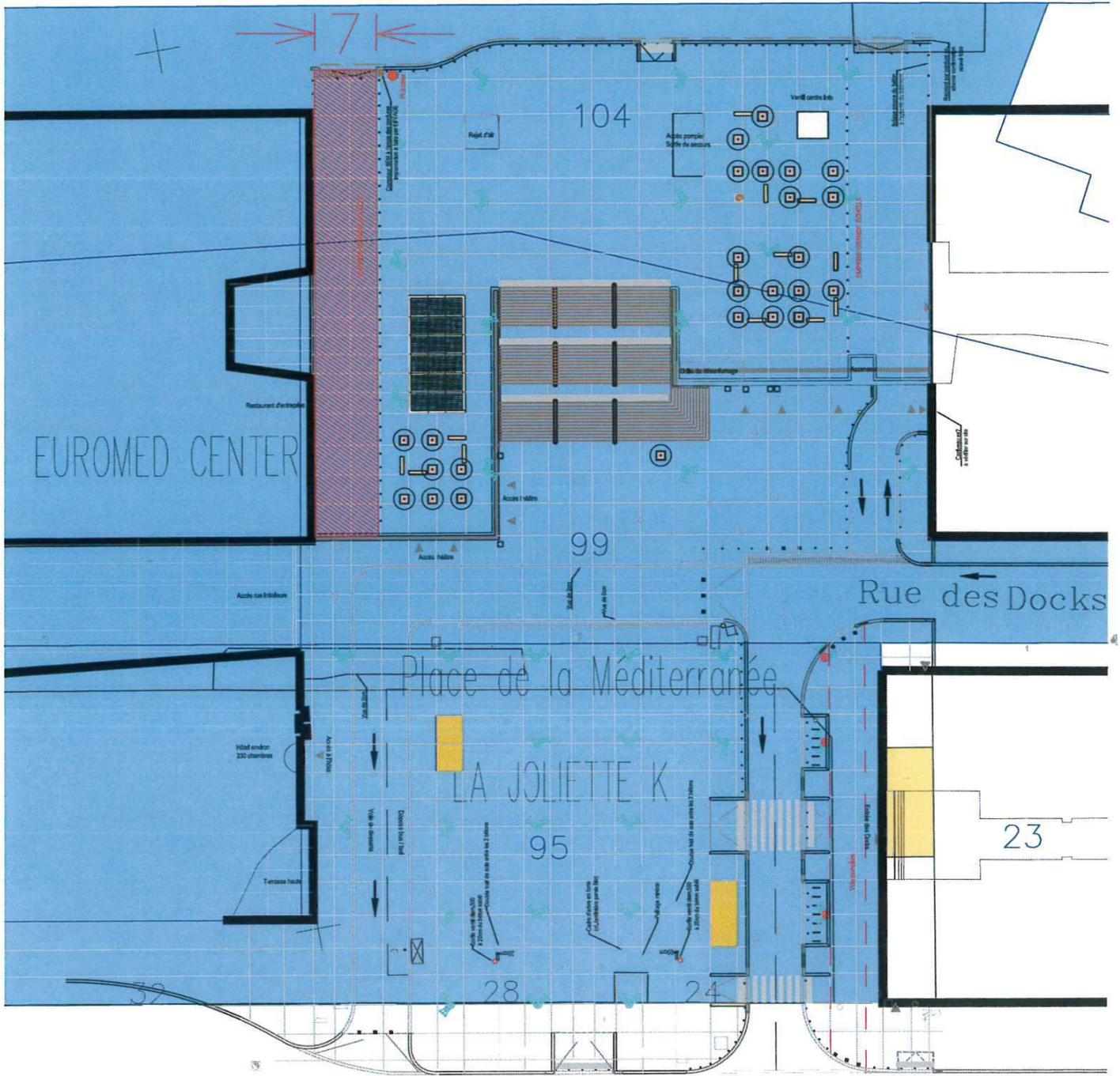
Le conseil municipal a élu docteur de la commune de ...

Le conseil municipal a élu docteur de la commune de ...

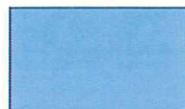
Handwritten signature

Le conseil municipal a élu docteur de la commune de ...

Boulevard de Dunkerque



Quai du Lazaret



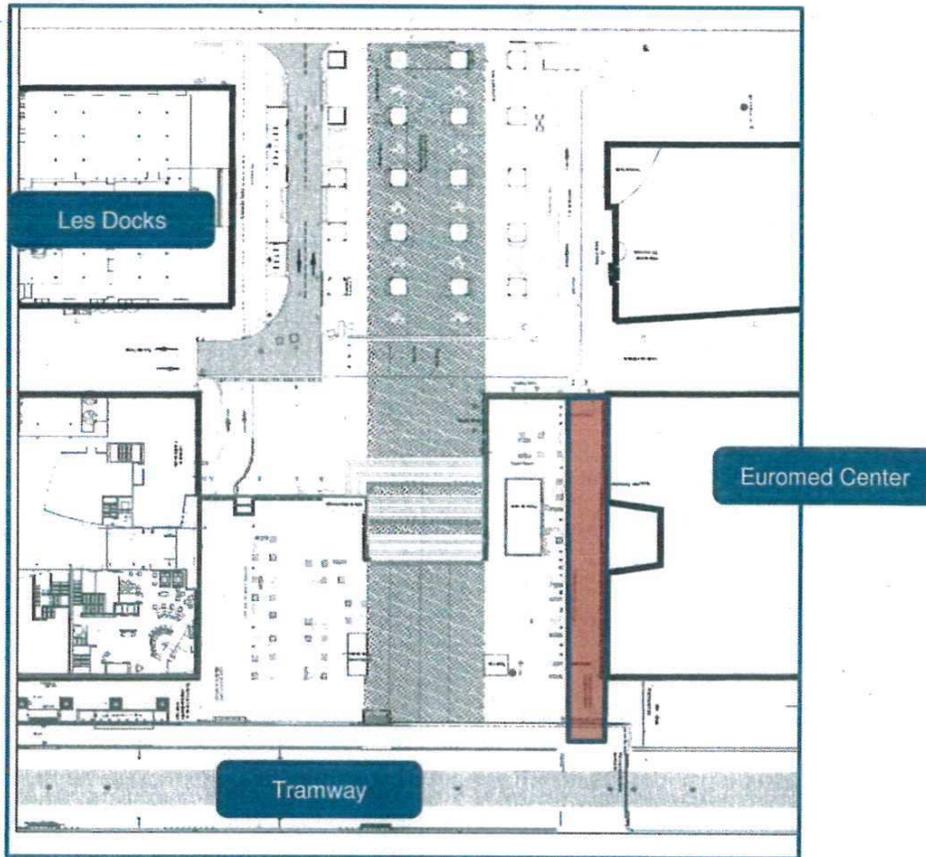
EUROMEDITERRANEE

Date : 17/05/13	Numéro du constat : 40
Rédacteur : S. BOURIAU	Nombre de page(s) celle-ci incluse : 5
Pièces jointes : Non : <input type="checkbox"/> Oui : <input checked="" type="checkbox"/>	Nombre de page(s) Pièces Jointes : 3
Nature de la pièce jointe : <input checked="" type="checkbox"/> photo <input type="checkbox"/> plan <input type="checkbox"/> note <input type="checkbox"/> autre :	

Libellé du Marché de travaux: Aménagement du Boulevard du Littoral, Secteur 1-3b
Titulaire: EIFFAGE Travaux Publics (Lot 01 VRD) Numéro du marché : 11/09

OBJET DU CONSTAT: Etat des lieux Voie pompier Nord Partie haute de la Place de la Méditerranée
<input type="checkbox"/> sécurité <input type="checkbox"/> environnement <input checked="" type="checkbox"/> conformité au projet <input checked="" type="checkbox"/> travaux <input type="checkbox"/> autre

Ce jour, le vendredi 17 mai 2013, il est réalisé un constat d'état des lieux de la zone définie suivant le plan ci-dessous avant la mise à disposition de la zone par l'opération Euromed Center :



- Zone constatée : Voie pompier située au Nord de la partie haute de la Place de la Méditerranée. La voie Pompier présente une largeur de 8,00 m à partir de la façade du bâtiment Euromed Center en cours de construction. Un véhicule pompier présente une charge de 13 T à l'essieu, dimensionnement pris en compte pour la zone constatée. (Pour information, en dehors de la voie Pompier, il est précisé que le reste de la partie haute de la Place n'est pas dimensionné pour recevoir la même charge)

- L'opération Euromed Center positionnera des grilles Heras+plots à 7,00 m de la façade précédemment citée. La totalité de la zone mis à disposition sera protégée par Euromed Center à l'aide d'un complexe géotextile + planches de contre plaqués.

- Lors de ce constat, Mr Kurtz Francis / Dumez était présent.
- La zone constatée présente des différences de teinte (gris, ciment et laitance) au niveau des bétons désactivés
- Des traces de circulation (pneus) sont constatées au début de la voie Pompier donnant sur le Boulevard de Dunkerque
- Le béton constaté ne présente pas d'impact
- Les bordures charretières calcaires au début de la voie Pompier donnant sur le Boulevard de Dunkerque ne présence pas d'impact.
- Le caniveau à grille positionné en limite Nord du béton désactivé est correctement posé et est propre. Un regard de décharge est positionné au bout du caniveau.
- 3 mâts d'éclairage sont positionnés en limite d'emprise mise à disposition et ne présentent pas d'impact.
- Le mobilier urbain type potelets seront mis ultérieurement.

Pour le maître d'œuvre :
Le : 17/05/13 Nom : S. BOURIAU  Visa :

Pour l'entreprise :
Le : 24/05/13 Nom : V. Di Lollo  Visa :

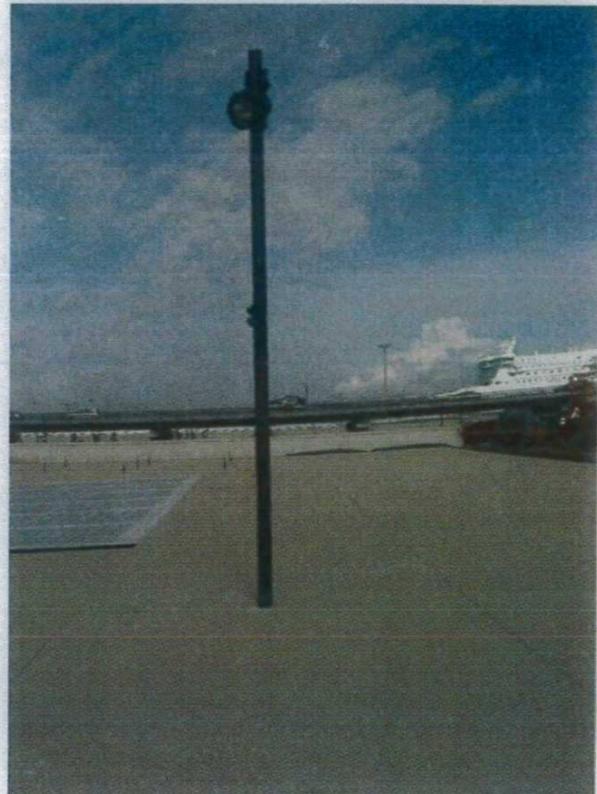
Pour l'entreprise :
Le : Nom : Visa :

Pour l'entreprise :
Le : Nom : Visa :


 Reçu au Contrôle de légalité le 28 octobre 2013







10/10/2013

[Faint, illegible text in the left column]

[Faint, illegible text in the right column]

[Faint, illegible text in the left column]

[Faint, illegible text in the right column]

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN TERRAIN NON AMENAGE**

Entre : **l'Etablissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE,**
dont le siège est situé : « Les Docks », Atrium 10.2, 10 place de la Joliette
- 13567 Marseille cedex 02,
représenté par son Directeur Général, Monsieur François JALINOT,
habilité à cet effet,

ci-après dénommé « L'EPAEM »,

d'une part,

et : **La société, DUMEZ MEDITERRANEE**
dont le siège est situé rue Ampère, ZI Les Milles, AIX EN PROVENCE
représentée par J. BLACHE , habilité à cet effet,

ci-après dénommée «LE BENEFICIAIRE»,

et **La société TREIZE CENT TREIZE**
dont le siège est situé

ci-après dénommée « TREIZE CENT TREIZE »

d'autre part,

il a d'abord été exposé ce qui suit.

EXPOSE

L'EPAEM est propriétaire d'un terrain, en instance d'aménagement dans le cadre du projet d'aménagement de la Place Henri Verneuil (Place de la Méditerranée), situé entre le boulevard de Dunkerque, la rue des Docks et le quai du Lazaret, au sein de la ZAC de la JOLIETTE dans le 2^e arrondissement de Marseille (plan joint).

L'EPAEM accepte de mettre à disposition du BENEFICIAIRE une partie de cette emprise non aménagée (cf plan ci-joint) pour qu'il puisse l'utiliser comme stockage et étaielement du chantier de construction du programme Euromed Center (Hôtel) de la ZAC JOLIETTE : stockage de matériel, montage d'étaielement et manutention.

Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable, l'EPAEM se réservant le droit de résilier par anticipation la présente convention en cas de nécessité de libérer avant terme le terrain mis à disposition.

La présente convention précaire et révocable est expressément dérogatoire au régime fixé par le décret du 30 septembre 1953 modifié relatif aux baux commerciaux, en particulier le droit au renouvellement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET ET DESIGNATION

L'emprise mise à disposition du BENEFCIAIRE correspond à une partie des parcelles cadastrées « JOLIETTE » section 810 K95 et 810 K99 située sur la partie basse et Nord de la place, sur une largeur de 3,70 mètres et une longueur de 37,10 mètres telle que délimitée sur le plan annexé à la présente, Elle est mise à disposition du BENEFCIAIRE pour l'utiliser comme emprise du chantier du programme Euromed Center (travaux relatifs à la construction de l'hôtel).

La zone mise à disposition du bénéficiaire correspond pour partie au futur trottoir de la place basse Henri Verneuil. Il accompagnera la réalisation de l'hôtel du programme Euromed Center. Le fond de forme de cet espace (futur trottoir) est déjà réalisé. Seul le revêtement définitif en béton désactivé reste à réaliser. Le BENEFCIAIRE s'engage à ne pas déstructurer la zone mise à disposition. Dans le cas contraire, il devra la reconstituer à l'identique suivant les prescriptions qui lui seront données par l'EPAEM.

Le BENEFCIAIRE prendra les lieux en l'état sans pouvoir exiger de travaux des propriétaires pour quelque cause que ce soit. Toute erreur dans la désignation ou la composition des lieux ne pourra donner lieu à aucune réclamation ni recours du BENEFCIAIRE, qui déclare en avoir eu une parfaite connaissance avant l'entrée dans les lieux.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée allant du 20 juin 2013 pour se terminer le **01 juillet 2015**. Quoiqu'il en soit, cette convention sera transférée à l'autorité compétente à la signature de la convention de mise à disposition de la Place de la Méditerranée (Henri Verneuil) par cette même autorité.

De son côté, le BENEFCIAIRE pourra renoncer au bénéfice de la présente mise à disposition sous réserve d'en avoir averti l'EPAEM 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de la période d'occupation, ou en cas de résiliation anticipée, le BENEFCIAIRE devra avoir libéré le terrain et enlevé à ses frais tous ses matériels, installations et dépôts divers.

L'EPAEM ne sera tenu à aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit. Les travaux d'amélioration éventuellement exécutés par le BENEFCIAIRE sur le terrain mis à disposition (revêtement, portail et clôtures notamment) resteront acquis à l'EPAEM si dernier en fait la demande.

ARTICLE 3 : REDEVANCE – CHARGES

La présente autorisation d'occupation est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

1/ Il est interdit au BENEFCIAIRE de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance du terrain mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit.

2/ le bénéficiaire exécutera à ses frais tous travaux nécessités par l'installation de l'activité visée à l'article 1, TREIZE CENT TREIZE se chargera des travaux de clôture et de sécurisation du site et conservera la garde et la responsabilité de la clôture jusqu'aux termes de la mise à disposition, notamment vis-à-vis des risques de vol et d'accident.

La zone mise à disposition est notamment constituée du fond de forme réalisé dans sa configuration définitive hors revêtement de surface (béton désactivé).

3/ Le BENEFCIAIRE prendra en charge tous les travaux d'entretien du terrain jusqu'au terme de la mise à disposition.

TREIZE CENT TREIZE veillera en permanence au maintien de la bonne fermeture des lieux.

4/ Le BENEFCIAIRE prendra en charge en son nom tout abonnement temporaire nécessaire qu'il jugera utile à son activité (gardiennage, sécurisation, eau, électricité, éclairage entre autres).

5/ Le BENEFCIAIRE s'engage expressément à occuper l'espace précisément défini par le plan annexé à la présente convention sans déborder sur les espaces voisins TREIZE CENT TREIZE s'engage à positionner la clôture dans l'espace défini par le plan annexé à la présente convention sans déborder sur les espaces voisins.

6/ Le BENEFCIAIRE reste responsable de tous dommages causés à des tiers ou à son personnel sur le terrain mis à disposition. Il veillera à assurer les lieux contre les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut être encourue, soit du fait de son activité, soit du fait de ses préposés et visiteurs. Il renonce par avance à tout recours dirigé contre l'EPAEM.

7/ Le BENEFCIAIRE s'engage à laisser l'EPAEM ou ses représentants accéder en permanence au terrain mis à disposition pour s'assurer du respect de la présente convention à la seule condition du port des Equipement de Protection Individuelle (EPI) en sa présence.

8/ Le BENEFCIAIRE prendra toutes les dispositions nécessaires afin que le site ne soit pas pollué du fait de son occupation.

9/ Il est convenu de façon expresse entre les parties que toute action de communication, d'information ou de publicité, entreprise par le BENEFCIAIRE sur les terrains objet de la présente convention, sous quelque forme ou support que ce soit (à titre d'exemple et de façon non exhaustive : panneau d'information, signalétique, banderoles sur palissades...), doit être conforme avec les prescriptions établies par la Charte communication de l'EPAEM dont le BENEFCIAIRE reconnaît avoir pris pleinement connaissance et devra faire l'objet, avant toute mise en place, d'une demande d'autorisation préalable à adresser au service communication de

l'EPAEM qui, selon le cas, autorisera ou refusera cette action, étant précisé qu'en cas de refus celui-ci n'aura pas à être motivé.

10/ Le BENEFICIAIRE s'engage à remettre l'emprise mise à disposition dans son état initial, tel que décrit dans la présente convention (zone définie sur le plan annexé).

TREIZE CENT TREIZE s'engage à déposer la clôture et à remettre le sol support de cette dernière dans son état initial, tel que décrit dans la présente convention.

ARTICLE 5 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect à l'une des clauses ci-dessus, ou de mécontentement manifeste entre Le BENEFICIAIRE ou TREIZE CENT TREIZE empêchant l'exécution de la présente convention, et 15 jours après mise en demeure demeurée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit. L'EPAEM pourra reprendre possession des lieux et demander l'expulsion de l'occupant sur simple référé.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'EPAEM, à l'adresse de son siège,
- Le BENEFICIAIRE et TREIZE CENT TREIZE à l'adresse de son siège.

ANNEXES : plan de localisation (zone concernée par la présente convention en rouge)

Fait à Marseille, le 2013
en deux exemplaires originaux

Pour DUMEZ MEDITERRANEE
Le :

Pour l'EPAEM,
Le Directeur Général :

François JALINOT

Pour TREIZE CENT TREIZE
Le :